« Les sanctions encourues par les membres des organes « d'administration, de direction ou de gestion des sociétés « anonymes sont applicables au président et aux dirigeants « des sociétés par actions simplifiées.

« Les dispositions des articles 404 et 405 de la loi précitée « n° 17-95 sont applicables aux commissaires aux comptes des « sociétés par actions simplifiées.

« Article 43-14. — Sera puni d'une amende de 2.000 « à 10.000 dirhams, le président d'une société par actions « simplifiée qui aura omis d'indiquer sur les actes et documents « émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination « sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » ou « la mention « société par actions simplifiée à associé unique » « ou des initiales « S.A.S.U » ainsi que l'énonciation du montant « du capital social et du siège social.

« *Article 43-15.*—Sont punis d'une amende 100.000 dirhams « les dirigeants de la société par actions simplifiée qui procèdent « à l'appel public à l'épargne. »

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7

L'entrée en vigueur des dispositions du chapitre II *bis* du titre III de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes est déclinée comme suit :

- au 1^{er} janvier de la 3^{ème} année qui suit l'année de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, la proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance, de chaque sexe, ne peut être inférieure à 30% dans les sociétés faisant appel public à l'épargne et la composition des comités prévus aux articles 51, 76 et 106 *bis* de la loi précitée n° 17-95 doit comporter au moins un représentant de chaque sexe à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit cette date;
- au 1^{er} janvier de la 6^{ème} année qui suit l'année de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, la proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance, de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% dans les sociétés faisant appel public à l'épargne à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit cette date.

Les dispositions des 3ème et 4ème alinéas de l'article 163 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes entrent en vigueur dès la publication de la présente loi au « Bulletin officiel ». Toutefois, les commissaires aux comptes, dont les mandats sont en cours à cette date, continuent à exercer jusqu'à l'expiration de leurs fonctions après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice de la société.

Article 8

Les dispositions du titre XV relatif à la société anonyme simplifiée entre sociétés de la loi précitée n° 17-95 sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7006 du 11 hija 1442 (22 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-76 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 50-20 relative à la microfinance

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-20 relative à la microfinance, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

Loi n° 50-20 relative à la microfinance

TITRE PREMIER

DE L'ACTIVITÉ DE MICROFINANCE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Est considérée comme activité de microfinance, la fourniture des services en faveur des personnes à revenus faibles en vue de la création ou le développement des activités de production ou de services et des activités génératrices de revenus et créatrices d'emploi.

Les services de microfinance comprennent l'octroi de micro-crédit, la réception des fonds du public et les opérations de micro-assurances conformément à la législation en vigueur.

L'octroi de microcrédit peut être également accordé aux personnes à revenus faibles en vue de répondre aux besoins essentiels ou spécifiques pour leur permettre :

- d'acquérir, de construire ou d'améliorer leur logement;
- de doter leurs foyers d'installation électrique ou d'assurer leur alimentation en eau potable.

Article 2

Est considérée comme institution de microfinance, toute personne morale, qui exerce l'activité de microfinance telle que définie à l'article premier ci-dessus et régie par la présente loi et la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Les institutions de microfinance sont constituées :

- soit sous forme de société anonyme, conformément à la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996);
- soit sous forme d'association, conformément aux dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 journada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Article 3

Pour l'exercice de l'activité de microfinance, les sociétés anonymes visées à l'article 2 ci-dessus doivent être agréées en tant qu'établissement de crédit conformément aux dispositions de la loi précitée n°103-12.

Les sociétés anonymes agréées en tant qu'établissement de crédit peuvent, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, effectuer les opérations de transfert de fonds.

Article 4

Les institutions de microfinance constituées sous forme d'association, ne sont pas autorisées à recevoir des fonds du public.

Article 5

Le montant maximum du micro-crédit octroyé par les institutions de microfinance en fonction de la catégorie et des objectifs de chaque institution ainsi que ses moyens financiers, est fixé par voie réglementaire.

La réception des fonds et la réalisation des opérations de micro-assurances, sont effectuées par les institutions de microfinance selon les critères et les limites fixés par voie réglementaire, après avis de Bank Al-Maghrib ou de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, selon le cas.

Article 6

Outre les activités prévues à l'article premier ci-dessus, les institutions de microfinance peuvent fournir à leur clientèle des services de formation, de conseil et d'assistance technique dans le domaine de la microfinance.

Chapitre II

Des associations de développement dans le domaine de la microfinance

Article 7

Toute association de microfinance peut exercer son activité de microfinance à travers une société anonyme constituée à cet effet et agréée en tant qu'établissement de crédit pour exercer l'activité de microfinance conformément aux dispositions de la loi n°103-12 précitée, ou par un apport dans ladite société. Cette association est qualifiée d'association de développement dans le domaine de la microfinance.

Article 8

Il est interdit à toute association de développement dans le domaine de la microfinance d'exercer par elle-même l'activité de microfinance.

Elle ne peut effectuer que la fourniture à la clientèle des services de formation, de conseil et d'assistance technique dans le domaine de la microfinance.

Article 9

Les dividendes servis par une société anonyme agréée, en tant qu'établissement de crédit pour exercer l'activité de microfinance à l'association de développement, doivent servir à constituer des réserves pour la couverture des risques inhérents à l'activité de microfinance dudit établissement de crédit, dans les conditions et modalités fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib après avis du comité des établissements de crédit.

Chapitre III

Des ressources des associations de microfinance

Article 10

Outre les cotisations et contributions de leurs membres, les ressources des associations de microfinance peuvent être constituées par :

- les dons ou les subventions publiques ou privées ;
- les emprunts ;

BULLETIN OFFICIEL

- les rémunérations et commissions perçues sur les opérations de microfinance qu'elles réalisent ;
- les rémunérations et commissions perçues sur les produits des services visés à l'article 6 ci-dessus ;
- les fonds collectés dans le cadre des appels à la générosité publique ;
- les fonds mis à leur disposition dans le cadre de conventions de partenariat, de contrats-programmes conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes publics;
- les ressources concessionnelles que l'Etat peut mobiliser à leur profit dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale;
- les revenus (produits) générés par le placement de leurs fonds ;
- le remboursement du principal des financements accordés;
- tous produits des participations et de leur cession.

Article 11

Par dérogation à la législation relative aux appels à la générosité publique, les associations de microfinance peuvent recourir, sans autorisation préalable, à la collecte de fonds par voie d'appel à la générosité publique.

Toutefois, à l'issue de tout appel à la générosité publique, les associations de microfinance sont tenues de déposer auprès de l'administration une déclaration relative aux conditions, aux circonstances et aux résultats dudit appel à la générosité publique.

Les subventions, les ressources concessionnelles et les résultats de fin d'exercice des associations de microfinance doivent être affectés aux services de microfinance.

La distribution, sous quelque forme que ce soit, des bénéfices par les associations de microfinance est interdite.

Chapitre IV

La liquidation de l'activité de microfinance

Article 12

L'association de microfinance dont l'agrément est retiré dans les cas prévus à l'article 52 de la loi n°103-12 précitée, doit cesser d'exercer son activité de microfinance immédiatement à la date fixée dans la décision du retrait d'agrément qui sera publiée au «Bulletin officiel».

Article 13

Lorsque l'agrément est retiré à la demande de l'association de microfinance, elle doit limiter ses opérations à celles nécessaires à la liquidation de l'activité de microfinance ou ,le cas échéant , aux services prévus à l'article 6 ci-dessus, lorsqu'elle fournit lesdits services.

Article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 du dahir n°1-58-376 du 3 journada I 1378 (15 novembre 1958) et aux dispositions du chapitre IV du titre VI de la loi n° 103-12 précitée, lorsque l'agrément est retiré à la demande de l'association de microfinance, l'activité de microfinance est liquidée conformément à ses statuts ou, à défaut de clauses statutaires relatives à la liquidation, conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats.

Si la liquidation n'a pu être effectuée dans les délais fixés dans la décision portant retrait d'agrément, Bank Al-Maghrib ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal de première instance statuant en référé à sa demande pour nommer un mandataire chargé de réaliser les opérations de liquidation.

Article 15

Le produit net de liquidation est attribué à l'Etat pour être consacré à des organismes ayant le même objet.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N°103-12 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ORGANISMES ASSIMILÉS

Article 16

Les dispositions des articles 19, 19 *bis* , 25 et 32 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 19. – Nonobstant les dispositions législatives qui « leur sont applicables et sous réserve des conditions spécifiques « qui sont édictées à cet effet par circulaires du wali de Bank « Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de « crédit :

« - les banques offshore	
(la suite sans modification.)	

« Article 19 bis . – la Société nationale de garantie et du « financement de l'entreprise et les associations de « microfinance sont régis par les dispositions de la présente de « la loi
(la suite sans modification.)
« Article 25 . — Il est institué un comité dénommé comité « des établissements de crédit dont l'avis
« Il comprend en outre :
« - un représentant de Bank Al-Maghrib;
«
«
« - le président de l'association professionnelle des « établissements de paiement ;
« - le président de l'association professionnelle des « institutions de microfinance ;
« Lorsqu'il est saisi de questions à caractère individuel
«
(la suite sans modification.)
« Article 32 . – Les établissements de crédit agréés en tant « que banques et les banques offshore, sont tenus d'adhérer « à une association
«
« du dahir précité.
« Les établissements de paiement
« Les institutions de microfinance agréées sont tenues « d'adhérer à l'association professionnelle des institutions de « microfinance régie conformément aux dispositions du dahir « précité

« précité.

« Les statuts des associations professionnelles précitées

(la suite sans modification.)

«

Article 17

L'expression « association de microcrédit » est remplacée par l'expression « association de microfinance » dans les articles 11, 26, 34 et 61 de la loi n°103-12 précitée.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Est abrogée la loi n°18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n°1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi, tous les textes réglementaires pris en application de la loi précitée n°18-97 pour toutes les dispositions non contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 19

Les associations de micro-crédit qui exercent leur activité à la date de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel* sont agréées de plein droit en tant qu'associations de microfinance.

Elles disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication de la présente loi pour la mise en conformité de leurs statuts et les règles de leur fonctionnement avec les dispositions de la loi n°103-12 précitée et la présente loi.

Article 20

Les références aux dispositions de la loi n°18-97 précitée dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont remplacées par les renvois aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7008 du 18 hija 1442 (29 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-77 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 51-20 complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-20 complétant la loi n° 103-12 relative aux etablissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 51-20

modifiant et complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

Article premier

Les dispositions des articles 21 et 112 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) telle que modifiée et complétée, sont complétées comme suit :

« Article 21. – (Un quatrième alinéa ajouté)

« Ladite circulaire conjointe est homologuée par arrêté du « ministre chargé des finances et publiée au *Bulletin officiel*. »

« Article 112. – (Un sixième alinéa ajouté)

« Les informations provenant d'une autorité étrangère « compétente ne peuvent être divulguées par Bank Al-Maghrib « sans l'accord exprès de ladite autorité et, le cas échéant, « exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné « son accord. »

Article 2

Les dispositions de l'article 51 de la loi précitée n° 103-12 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 51. – Le ministre chargé des finances « peut fixer par arrêtés, après avis du comité des « établissements de crédit, pour l'ensemble des « établissements de crédit, pour chaque catégorie ou « sous-catégorie de ces établissements et/ou « pour chaque type d'opération de crédit, les taux « maximum des intérêts conventionnels et les taux « d'intérêt pouvant être appliqués à l'épargne et « aux opérations de crédit et les conditions de distribution de « crédits. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7008 du 18 hija 1442 (29 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-78 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 83-20 édictant des dispositions relatives au prêt de titres.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,